

Document:-
A/CN.4/SR.630

Compte rendu analytique de la 630e séance

sujet:
Programme de travail

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

les critères vraiment dignes de considération qui ont été suggérés par M. Amado et M. Scelle. De ce point de vue, les domaines où règne quelque tension, les domaines où le jeu des forces et des intérêts risque de créer l'anarchie sont ceux sur lesquels la Commission doit immédiatement porter son attention pour que puisse s'y instaurer un minimum d'harmonie.

52. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, explique que la remarque qui figure au paragraphe 7 du document de travail du Secrétariat (A/CN.4/145), selon laquelle l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) n'appelle pas de commentaires, doit être comprise en ce sens que la recommandation ne relève pas de l'examen du programme des travaux futurs. Les sujets du droit des traités et de la responsabilité des Etats sont déjà soumis à l'examen de la Commission depuis un certain nombre d'années et continuent à figurer à son ordre du jour. Le sujet de la succession d'Etats et de gouvernements est un de ceux qui relèvent de l'article 18 du Statut. D'autre part, en exécution de l'alinéa b) du paragraphe 3 de ladite résolution, la Commission voudra peut-être faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session sur la manière dont elle entend traiter un certain nombre d'autres sujets qu'elle a été priée d'étudier, notamment ceux des missions spéciales, des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, du droit d'asile et du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques. Ces matières sont indiquées dans la note ajoutée par le Secrétariat à l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/142).

53. M. ROSENNE reconnaît que la Commission doit faire rapport sur la question du programme de ses travaux futurs à la dix-septième session, mais les termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 ne semblent pas l'obliger à achever l'examen de ce programme au cours de la présente session. Il n'insistera cependant pas sur ce point si les membres de la Commission sont d'un autre avis.

La séance est levée à 13 heures.

630^e SÉANCE

*Jeu*di 26 avril 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international [résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale] (A/AC.4/145) (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

2. M. LACHS déclare qu'il suit de très près depuis le début l'œuvre de la Commission et qu'il a participé pendant douze sessions aux discussions que l'Assemblée

générale a consacrées à l'état d'avancement des travaux de la Commission. En plus d'une occasion, il a été de ceux qui ont manifesté leur inquiétude de voir le droit international perdre du terrain comme on le constate depuis quelques années ; la Commission peut faire beaucoup pour arrêter ce processus et renverser la tendance. La codification est une tâche qui demande beaucoup de temps et d'efforts, mais les réalisations de la Commission dans ce domaine sont remarquables si on les compare aux résultats des travaux antérieurs, officiels ou privés. Cependant la Commission doit éviter aussi bien de s'en tenir de façon trop rigide à des principes qui appartiennent au passé que d'anticiper trop vite sur les développements futurs.

3. La liste des questions renvoyées à la Commission par l'Assemblée générale est intéressante mais ces questions devront être étudiées selon des méthodes différentes et il sera peut-être impossible de traiter certaines d'entre elles comme il convient. En s'acquittant de ses tâches la Commission doit tenir compte des grands changements qui s'opèrent dans le monde et ne pas perdre de vue les nouvelles relations internationales qui sont en train de prendre forme. Parmi les questions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, la seule sur laquelle les travaux soient déjà sérieusement entamés est le droit des traités ; malgré la rédaction qui a été donnée à cet alinéa, il est clair qu'il n'en va pas de même de la question de la responsabilité des Etats. Pour cette dernière question, la Commission doit non seulement envisager de désigner un ou plusieurs nouveaux rapporteurs spéciaux mais encore se prononcer sur la façon dont le sujet doit être traité. Elle devra également consacrer un débat préliminaire à la procédure à suivre en ce qui concerne la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

4. Enfin, en exécution de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la même résolution, la Commission devra prendre en considération la liste des matières qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée générale et l'ordre dans lequel elle devra les étudier.

5. M. BRIGGS partage l'opinion selon laquelle la Commission doit accorder la priorité à la formulation du droit des traités en son état actuel et à sa codification, ce qui serait de la plus grande utilité pour les Etats. Ce travail absorbera sans doute la majeure partie du temps dont la Commission disposera pendant les quatre ou cinq années à venir — encore est-ce là une estimation modérée ; c'est pourquoi la question de l'ordre de priorité à donner aux autres matières paraît, en fait, quelque peu théorique. Néanmoins M. Briggs reconnaît qu'il y aurait intérêt à entamer tout au moins les travaux sur un certain nombre d'autres sujets.

6. Lors de la seizième session de l'Assemblée générale, l'opinion s'est nettement dégagée, à la Sixième Commission, que la Commission du droit international doit songer à désigner des rapporteurs spéciaux pour les trois questions de la responsabilité des Etats, de la succession d'Etats et des missions spéciales. Plus rares sont les orateurs qui se sont déclarés d'avis que la Commission devrait examiner les questions du droit d'asile, du régime juridique des eaux historiques et des

relations entre les Etats et les organisations internationales. M. Briggs ne saurait dire si cela tient à ce que ces questions les intéressaient moins ou à ce qu'ils se sont rendu compte que le temps manquerait pour les traiter.

7. A supposer que la Commission ne doive désigner de rapporteurs spéciaux que pour les questions que l'Assemblée générale lui a demandé d'étudier en dehors du droit des traités, il reste à savoir si la documentation qui existe est suffisante pour que la codification soit possible. M. Briggs relève, au paragraphe 176 du document de travail du Secrétariat (A/CN.4/145), que les volumes 10 et 11 de la Série législative des Nations Unies sont consacrés au statut juridique et aux privilèges et immunités des organisations internationales et, à l'alinéa c) du paragraphe 12, qu'une étude sur le régime juridique des eaux historiques préparée par le Secrétariat sera distribuée à la présente session de la Commission ; par contre, sur la question si importante de la succession d'Etats, on ne dispose d'aucune documentation de ce genre et il est fort possible qu'un rapporteur spécial n'accepte pas d'entreprendre des recherches avant que la documentation ait été réunie et classée.

8. En outre, la succession d'Etats et de gouvernements constitue en réalité deux questions distinctes qui présentent certaines analogies et des différences importantes en ce qui concerne aussi bien la théorie que la pratique. A supposer même que la Commission étudie séparément la question de la succession d'Etats, elle devra encore décider s'il convient de traiter, à ce titre, des rapports entre la succession d'Etats et les traités, la propriété publique, les droits de l'Etat, la responsabilité non contractuelle, les dettes publiques, les concessions, les contrats, les pensions, les droits privés, le maintien en vigueur ou la caducité de la législation antérieure. On peut concevoir — mais M. Briggs ne prétend pas formuler d'opinion arrêtée sur la question — qu'il puisse être préférable de traiter des rapports entre la succession d'Etats et les traités dans le cadre du projet relatif au droit des traités, au titre des effets de certains changements politiques sur l'extinction ou le maintien en vigueur des traités.

9. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, aucun problème de documentation ne se pose puisqu'il existe un grand nombre de décisions jurisprudentielles rendues par des tribunaux internationaux. Sur les 54 Etats qui ont pris position, à la seizième session de l'Assemblée générale, en faveur de la codification du droit de la responsabilité des Etats, 13 ont préconisé ce qu'ils ont appelé une conception « plus large » de la question ; mais le représentant du Royaume-Uni a fait entendre une mise en garde, déclarant qu'il fallait s'opposer avec fermeté à toute tentative faite pour y introduire des considérations politiques. M. Briggs, quant à lui, est convaincu qu'un certain nombre des questions qui ont été évoquées au cours des débats de la sixième Commission n'ont qu'un rapport lointain — ou même n'ont aucun rapport — avec ce dont les juristes et les tribunaux internationaux s'occupent au titre du droit de la responsabilité des Etats.

10. C'est user d'appellations radicalement fausses que de qualifier de droit colonial ou de droit impérialiste

la partie du droit de la responsabilité des Etats qui régit le traitement des étrangers. Le droit international en ce domaine est ce qu'il a toujours été : le droit qui régit les relations entre Etats indépendants — droit qui a été appliqué à des milliers de cas par des tribunaux internationaux constitués par les parties et comptant presque toujours des juges de la nationalité desdits Etats. Un cas où deux Etats en litige ont renoncé à la présence des juges de leur nationalité est celui des réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc¹ ; il a fourni au juge Max Huber l'occasion d'indiquer clairement où est l'essentiel de la question de la responsabilité encourue, en droit international, au titre de la protection des étrangers, ce qu'il a fait dans les termes suivants :

« Il est acquis que tout droit a pour but d'assurer la coexistence d'intérêts dignes de protection légale. Cela est sans doute vrai aussi en ce qui concerne le droit international. Les intérêts contradictoires en présence pour ce qui est du problème de l'indemnisation des étrangers sont, d'une part, l'intérêt de l'Etat d'exercer sa puissance publique dans son propre territoire sans ingérence et contrôle aucun des Etats étrangers, et, d'autre part, l'intérêt de l'Etat de voir respecter et protéger effectivement les droits de ses ressortissants établis en pays étrangers. »

Dans l'ouvrage de M. Whiteman intitulé *Damages in International Law* sont examinées plus de 30.000 réclamations internationales relevant de ce domaine, toutes affaires réglées par décision de justice et non par le recours à la force ou par quelque intervention. Toutefois, même si la Commission décidait de traiter de la question de la responsabilité des Etats *lato sensu*, il serait bon d'examiner d'abord un aspect particulier de cette question et on ne saurait choisir pour cela de sujet mieux approprié que celui de la responsabilité internationale des Etats touchant le traitement juste et humain des étrangers. Il est bien certain, selon M. Briggs, que la Commission doit désigner un rapporteur spécial pour étudier ce sujet. Etant donné son programme très chargé, la Commission devrait peut-être remettre à plus tard la désignation de rapporteurs spéciaux sur d'autres questions.

11. Sir Humphrey WALDOCK explique que le premier rapport qu'il a préparé en tant que rapporteur spécial pour le droit des traités (E/CN.4/144) porte sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités. Il se propose de présenter deux autres séries d'articles traitant : les uns de la validité substantielle et temporelle, qui a fait l'objet des deuxième et troisième rapports de Sir Gerald Fitzmaurice (A/CN.4/107 et 115) ; les autres des effets des traités entre les parties et à l'égard des Etats tiers, qui ont fait l'objet des quatrième et cinquième rapports de Sir Gerald (A/CN.4/120 et 130). Sir Humphrey espère achever cette tâche en deux ans, mais il se peut évidemment que d'autres questions se posent à mesure qu'il avancera dans ses travaux.

12. On a mentionné, à la précédente séance, certains points où la question de la responsabilité des Etats et

¹ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 630 (publication des Nations Unies, n° de vente : 1949.V.1).

celle de la succession d'Etats et de gouvernements rejoignent la question du droit des traités. Dans son cinquième rapport, Sir Gerald Fitzmaurice n'a évoqué que très brièvement la question de la succession d'Etats ; cela autorise peut-être à penser que cette question pourrait être traitée séparément. Sir Gerald s'est borné à une brève mention de la succession d'Etats dans deux articles de son projet et semble avoir admis qu'il existe un principe général régissant la succession d'Etats. Sir Humphrey, quant à lui, envisage la question d'un point de vue qui diffère peut-être quelque peu de celui de Sir Gerald. Il se demande jusqu'à quel point il est permis d'affirmer qu'il existe une théorie de la succession d'Etats. Il existe un certain nombre de sujets assez disparates au sujet desquels se pose un problème semblable à celui qui se pose en cas de succession ; mais ce qui n'est nullement certain, c'est que la solution de ces problèmes repose sur une théorie de la succession d'Etats qui formerait un tout cohérent. Telle est aussi la conclusion d'une récente étude d'O'Connell². On dispose, en réalité, d'éléments de documentation assez abondants, en dehors même de la pratique récente à laquelle il a été fait allusion. Pour ce qui est de la succession aux traités, la pratique suivie dans la période récente en ce qui concerne les territoires britanniques fait en majeure partie l'objet d'une information accessible et l'on trouve, par exemple, un exposé instructif de l'attitude adoptée par la République d'Irlande à l'égard des traités d'extradition signés par la Grande-Bretagne dans un récent volume du *British Year Book*³. Personnellement, Sir Humphrey pense que la succession aux traités dépend essentiellement de la question de savoir en quoi les changements survenus dans l'ordre politique ont affecté la personnalité des Etats qui ont conclu le traité. Plus importante que la pratique suivie dans les relations entre l'ancien Etat et le nouveau est sans doute l'attitude des Etats tiers touchant la succession aux traités, question sur laquelle il existe moins d'éléments d'information. Vue d'un certain angle, la question fait partie du droit des traités ; elle a effectivement été étudiée par Lord McNair dans son ouvrage « *The Law of Treaties* » à propos des effets des modifications territoriales et de la doctrine *rebus sic stantibus*.

13. Les points sur lesquels la doctrine de la responsabilité des Etats touche au droit des traités ont été mentionnés par Sir Gerald Fitzmaurice dans son quatrième rapport dans le cadre des articles relatifs aux conséquences de la violation d'un traité. Il serait bon de fixer, d'une manière ou de l'autre, la ligne de partage entre les sujets confiés aux deux rapporteurs spéciaux.

14. La responsabilité des Etats est une question qui couvre un champ immense, mais il existe un certain nombre de principes généraux applicables en la matière, par exemple ceux qui concernent la responsabilité non contractuelle et notamment la diligence requise, le traitement des étrangers, les voies de recours internes, la nationalité de la demande, le respect de la souveraineté territoriale et quelques autres. Sir Humphrey n'a

pas d'idée arrêtée sur l'ordre dans lequel il serait préférable d'étudier ces divers principes, mais, s'il pense comme M. Briggs que la question du traitement des étrangers reste très réelle dans le monde d'aujourd'hui et intéresse tout Etat indépendant, il doute cependant que la priorité doive être donnée à cet aspect de la question de la responsabilité des Etats.

15. Au surplus, il serait peut-être utile de commencer les travaux sur un ou deux sujets plus limités. Sir Humphrey attend avec intérêt la publication du document du Secrétariat sur le régime juridique des eaux historiques, qui donnera probablement une idée de ce qui peut être fait dans ce sens.

16. En ce qui concerne la méthode de travail de la Commission, Sir Humphrey dit que l'idée de subdiviser la Commission en deux comités l'avait d'abord séduit, mais qu'après avoir assisté à une session, il s'était rendu compte que cette manière de faire nuirait à la valeur des travaux de la Commission. Lorsqu'elle travaille en séance plénière, la Commission peut faire beaucoup pour concilier les points de vue quand il s'agit de divergences d'opinions nées de malentendus, et l'on accepte assez généralement les conclusions qui se dégagent de ses débats pour cette simple raison qu'elles sont représentatives des opinions du monde entier. Le fait de scinder la Commission en deux groupes aurait pour résultat qu'il faudrait ou renoncer à cet avantage, ou répéter en séance plénière les débats qui auraient déjà eu lieu en comité. Cela créerait d'ailleurs une autre difficulté pratique : en effet, lorsque le Comité de rédaction aura commencé ses travaux, il sera probablement impossible de tenir deux séances simultanément.

17. M. PESSOU dit que tous les Etats africains se sont heurtés, lors de leur accession à l'indépendance, à certaines difficultés dont a parlé M. Elias à la séance précédente⁴ mais que les moyens employés pour les surmonter ont été très différents. Les treize gouvernements des Etats constituant l'Union africaine et malgache (UAM) ont conclu un certain nombre d'accords avec la France, avec d'autres Etats et avec les organisations internationales. M. Gros, qui a parlé des relations entre ces gouvernements et la France, sait assurément qu'il n'y a pas eu de contentieux entre eux.

18. Selon une règle certaine de droit international, les traités ne lient que les parties ; d'autre part, certains traités qui n'ont pas été conclus sur un pied d'égalité doivent être considérés comme nuls et non avenue lorsque les circonstances changent : c'est là un point sur lequel M. Tounkine a fait la lumière dans ses interventions devant la Sixième Commission. Par exemple, le régime international du Congo et du Niger, institué en 1885 par le Traité de Berlin, puis confirmé en 1919 par le Traité de Saint-Germain-en-Laye, doit être considéré comme caduc puisqu'il ne correspond plus aux circonstances actuelles.

19. Les membres de l'UAM ont conclu solidairement et individuellement un certain nombre d'accords économiques, financiers et culturels avec la France et entre eux. Ils ont également conclu ou renouvelé avec plusieurs

² D. P. O'Connell, *The Law of State Succession*, 1956.

³ Paul O'Higgins, « Irish Extradition Law and Practice », *British Year Book of International Law*, vol. XXXIV, 1958, p. 274.

⁴ 629^e séance, par. 25 et 26.

pays une série d'accords commerciaux, dont une partie avaient été conclus antérieurement à l'indépendance. Dans certains cas, la question se posera de savoir si les relations établies par les nouveaux traités sont compatibles avec les dispositions des traités bilatéraux ou multilatéraux antérieurs, question qui a été débattue par les chefs d'Etats de l'UAM lors de leur récente réunion à Bangui.

20. M. Pessou espère vivement que le droit de la succession d'Etats et de gouvernements sera codifié, car c'est là une question qui intéresse directement le développement politique des Etats africains.

21. M. YASSEEN dit que, le monde ayant changé, des ajustements très substantiels à beaucoup de règles de droit international sont devenus nécessaires. L'un des faits les plus importants de l'époque actuelle se trouve dans l'accession générale des peuples à l'indépendance. Depuis qu'a été établie, en 1949, la liste de matières choisies en vue de leur codification, le nombre des membres de l'Organisation des Nations Unies a presque doublé et le jour n'est pas loin où tous les peuples auront accédé à l'indépendance.

22. Pour que le droit continue à régir la communauté des nations, il est indispensable que les nouveaux Etats acceptent librement les règles du droit international et que cette acceptation soit pleine et entière et non purement formelle. S'il en est ainsi, elle sera le plus sûr garant de l'efficacité du droit international.

23. Malheureusement, beaucoup de nouveaux Etats n'ont pas toujours eu à se féliciter de l'expérience qu'ils ont faite du droit international. Ce fait, très réel, a eu des répercussions graves sur l'ordre international, car il a conduit, dans certains cas, à mettre en cause le bien-fondé des règles du droit international dans leur ensemble. M. Yasseen ne s'étendra pas sur cette tendance extrémiste qui, tout en étant compréhensible sans doute, n'est pas justifiable, mais il croit nécessaire de comprendre la crise que traverse le droit international, pour en maintenir les effets dans des limites raisonnables.

24. M. Verdross, en sa qualité de Président de l'Institut de droit international, a fait un remarquable effort en ce sens dans le discours qu'il a prononcé, à Salzbourg, lors de l'ouverture de la session de l'Institut au mois de septembre 1961. M. Verdross a déclaré que les nouveaux Etats ne semblent pas mettre en doute la validité de l'ensemble du droit international, mais seulement certaines garanties touchant la condition des étrangers : en même temps, M. Verdross s'est déclaré convaincu que les nouveaux Etats seraient disposés à protéger les avoirs des étrangers qui auront été admis, à la demande de ces Etats, sur leur territoire après leur libération. Par « libération », il faut probablement entendre l'indépendance authentique et non pas un semblant d'indépendance qui ne serait que le manteau du colonialisme. L'idée intéressante avancée par M. Verdross met en relief la nécessité de revoir de nombreux chapitres du droit international et, en particulier, les règles qui régissent la conclusion des conventions internationales et leur extinction, le statut des étrangers et les règles relatives aux concessions internationales et à la protection diplomatique de ces concessions.

25. En ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, M. Yasseen n'a pas d'observations à présenter sur la question du droit des traités, qui doit constituer, comme on en a convenu, le principal sujet d'étude de la Commission à la présente session.

26. A propos de la responsabilité des Etats, il relève que le rapporteur spécial a centré son attention sur l'une seulement des nombreuses applications pratiques des règles générales de la responsabilité des Etats, à savoir le traitement des étrangers. Malgré l'importance de cet aspect particulier de la question, ce n'est pas la meilleure manière d'aborder le sujet. La Commission devrait s'attacher à formuler des règles où seraient énoncés les principes généraux qui régissent la responsabilité de l'Etat dans tous les domaines de l'activité internationale. Une fois que la Commission se sera mise d'accord sur ces principes généraux, elle pourra utilement en étudier les applications pratiques et désigner à cette fin plusieurs rapporteurs spéciaux qui traiteront chacun d'un domaine particulier de l'activité internationale.

27. Point n'est besoin de souligner l'importance de la question de la succession d'Etats et de gouvernements. M. Elias et M. Pessou ont clairement démontré l'importance pratique considérable que présente cette question pour les Etats qui ont nouvellement accédé à l'indépendance. Il faut de toute nécessité et au plus vite formuler, de manière aussi complète et aussi précise que possible, les règles applicables en la matière, dans l'intérêt des nombreux Etats qui sont devenus indépendants depuis peu.

28. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, constatant qu'il a été question à plusieurs reprises du concours que le Secrétariat pourrait apporter à la Commission dans ses travaux futurs, dit qu'il voudrait saisir l'occasion qui se présente pour faire quelques remarques à ce sujet. Il a été frappé des observations du Rapporteur général et, comme lui, il tient à souligner que la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, et notamment l'alinéa *b*) du paragraphe 3, témoignent de l'intérêt particulier que l'Assemblée attache à l'examen du programme de travail de la Commission du droit international, intérêt qu'elle n'avait pas manifesté avant sa résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960.

29. Depuis sa création en 1949, la Commission n'a pas manqué d'insérer, dans tous ses rapports annuels, un chapitre sur l'organisation de ses travaux futurs et sur ses méthodes de travail. Mais cet aperçu que la Commission donne habituellement des tâches à entreprendre dans l'avenir immédiat et de la manière dont elle entend s'en acquitter ne répondrait pas suffisamment à la demande formulée par l'Assemblée à l'alinéa *b*) de la résolution 1686 (XVI). Dans cet alinéa, l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'examiner son programme de travail à long terme ; elle a voulu que la Commission choisisse un certain nombre de matières en vue de leur codification, comme elle l'avait fait à sa première session, en 1949, ce que rappelle le paragraphe 9 du document de travail du Secrétariat (A/CN.4/145).

30. M. Liang estime que la Commission devrait présenter à l'Assemblée générale un compte rendu de

ses débats, à l'appui de ses conclusions sur le choix des matières. Il recommande donc vivement que, dans son rapport sur les travaux de la quatorzième session, le Rapporteur général réserve un chapitre distinct à ces discussions et conclusions. Ce chapitre serait rédigé de la même façon que le chapitre II du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session⁵. Ce n'est qu'en dressant ainsi une liste de matières pour ses travaux à long terme que la Commission aura répondu, de manière adéquate, au grand intérêt que l'Assemblée générale a manifesté pour ses activités dans les résolutions 1505 (XV) et 1686 (XVI).

31. L'établissement de cette liste constitue certes une tâche distincte de l'examen du programme des travaux pour l'avenir immédiat auquel la Commission doit procéder, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI). A ce propos, M. Liang ne partage pas l'opinion selon laquelle la mention de certains sujets audit alinéa signifierait que l'Assemblée générale attache moins d'importance aux matières qu'elle a déjà renvoyées à la Commission. Il n'était pas nécessaire que l'Assemblée mentionne expressément dans cet alinéa des questions comme celles des eaux historiques, des missions spéciales et des relations entre les Etats et les organisations internationales, car la Commission en est déjà saisie en vertu des résolutions antérieures citées dans le document de travail du Secrétariat (A/CN.4/145, paragraphes 12 et 13).

32. Pour ce qui est du droit des traités, le texte anglais du Rapporteur spécial sera distribué dans quelques jours et les traductions dans d'autres langues seront disponibles sous peu.

33. Quant à la responsabilité des Etats, M. Liang pense, comme le Rapporteur général, que la Commission ne saurait donner à cette question le même rang de priorité qu'à celle du droit des traités. En fait, il n'y a jamais eu de débat approfondi sur les principes généraux qui régissent la responsabilité des Etats. Les rapports détaillés soumis par le Rapporteur spécial chargé de l'étude de cette question n'ont jamais été sérieusement examinés ; jusqu'ici, ils n'ont fait l'objet que de quelques observations isolées. La Commission est maintenant appelée à changer de méthode et elle ferait bien d'examiner la manière dont il convient d'aborder le sujet, ainsi que le champ qu'il couvre effectivement.

34. La question s'est posée de savoir si la Commission devait nommer un ou plusieurs rapporteurs spéciaux sur la question de la responsabilité des Etats. Il semble quelque peu prématuré d'envisager dès à présent la désignation de plus d'un rapporteur. Il existe une corrélation étroite entre la question de la responsabilité des Etats et presque toutes les autres matières du droit international, notamment le droit des traités ou la succession d'Etats. Dans le passé, une bonne partie des discussions relatives à la question de la responsabilité des Etats a porté sur le traitement des étrangers. Tel fut le cas, par exemple, à la Conférence de codification de La Haye, en 1930. Or, la tendance récente semble être

d'effectuer la synthèse des principes généraux qui régissent la responsabilité des Etats. Dans ces conditions, il ne paraît guère opportun de nommer un second rapporteur spécial chargé de la question du traitement des étrangers tant que la Commission n'aura pas précisé sa pensée en ce qui concerne les principes généraux de la responsabilité des Etats, car ces principes détermineront nécessairement les règles relatives au traitement des étrangers.

35. En ce qui concerne la succession d'Etats et de gouvernements, M. Liang pense, comme Sir Humphrey Waldock, que les limites du sujet ne sont pas nettement définies ; cette question est, elle aussi, en corrélation directe avec d'autres matières du droit international.

36. Dès maintenant, M. Liang voudrait indiquer comment le Secrétariat pourrait mettre à la disposition du futur rapporteur spécial et de la Commission elle-même les données de fait en sa possession qui peuvent être utiles pour l'étude de la question de la succession d'Etats et de gouvernements. En premier lieu, le Secrétariat a une expérience assez étendue touchant les questions de succession d'Etats et de gouvernements qui se posent à propos des membres des organisations internationales. En second lieu, il peut fournir toutes les données de fait et tous les renseignements nécessaires en matière de subrogation aux obligations découlant des conventions dont l'Organisation des Nations Unies est dépositaire.

37. Quant aux études plus vastes qu'appelle le sujet, M. Liang estime qu'il n'est pas impossible de prendre des mesures pratiques qui permettront d'effectuer des recherches particulièrement ardues, celles qui ont trait à la pratique des Etats en matière de succession d'Etats. La méthode suivie jusqu'ici par la Commission consistait à adresser aux gouvernements une demande générale de renseignements relative aux traités applicables en la matière, mais la réaction de ces derniers n'a guère été satisfaisante ; ils ont, en effet, manifesté peu d'empressement à communiquer les renseignements voulus. M. Liang suggère donc que la Commission adopte une procédure qui a été employée avec succès par les organes de la Société des Nations : le Rapporteur spécial ou la Commission elle-même ou encore un sous-comité spécial pourrait, avec le concours du Secrétariat, mettre au point un questionnaire détaillé qui serait envoyé aux gouvernements. Il va sans dire que ceux-ci trouveraient plus facile de répondre à un questionnaire de ce genre.

38. Puisque la Commission étudie la question de son programme pour l'avenir immédiat, M. Liang pense qu'il serait peut-être indiqué qu'elle recherche les moyens de s'acquitter des autres tâches que lui a confiées l'Assemblée générale. Le Secrétariat a déjà préparé un document sur la question des eaux historiques mais il ne sera publié qu'au début de juin, car la priorité a été donnée au rapport sur le droit des traités. M. Liang suggère que la Commission examine sans plus attendre la question des eaux historiques et celle des missions spéciales au lieu de nommer de nouveaux rapporteurs spéciaux, car cette procédure retarderait ses travaux de deux ans.

39. En revanche, le droit d'asile et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales sont

⁵ *Yearbook of the International Law Commission*, 1949 (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.1), p. 279. Texte français dans le document A/925.

des matières si vastes que la Commission ne peut pas ne pas nommer un rapporteur spécial.

40. Quant aux méthodes de travail de la Commission, c'est là une question qu'il serait préférable, pour des raisons pratiques, d'examiner lorsque la session sera plus avancée. Le Secrétariat sera toujours prêt à s'adapter à une nouvelle méthode de travail choisie par la Commission, mais il faudrait le prévenir en temps voulu de toutes modifications envisagées. Si, par exemple, la Commission désire, à ses sessions futures, tenir deux séances par jour ou réunir un sous-comité pendant qu'elle ne siège pas elle-même, la décision devra être prise dès la présente session. La raison en est que toute décision de ce genre entraînerait des dépenses supplémentaires et devrait donc être soumise en temps utile aux organes compétents des Nations Unies.

41. M. CADIEUX croit, comme M. Rosenne, que la Commission pourrait présenter à l'Assemblée générale un rapport intérimaire pour donner suite à la demande formulée par cette dernière à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de sa résolution 1686 (XVI). En fait, aux termes du paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale a elle-même décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée : « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Il peut arriver qu'au cours du débat sur cette question, l'Assemblée choisisse et renvoie à la Commission du droit international de nouvelles matières à inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires, comme elle l'a fait pour la question de la succession d'Etats. La liste des matières que la Commission établira pour ses travaux futurs ne saurait donc être définitive.

42. M. Cadieux éprouve quelque doute sur l'intérêt qu'il y aurait à établir une liste longue et rigide de matières en vue de leur codification. Tout d'abord, la Commission n'aura guère le temps, dans les cinq années à venir, d'achever l'examen de quoi que ce soit d'autre que les questions du droit des traités, de la succession d'Etats, et de la responsabilité des Etats. D'autre part, les considérations d'ordre politique, qui prédominent à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, pourraient amener cette dernière à modifier la liste des matières. Certes, la Commission peut commencer l'étude de certains sujets même si elle n'est pas en mesure de terminer les travaux qui s'y rapportent avant l'expiration du mandat de ses membres actuels. C'est là un argument pratique qui milite en faveur de l'établissement d'une liste de matières, comme on l'a suggéré.

43. L'orateur partage les vues du Secrétaire de la Commission au sujet du programme de travail pour l'avenir immédiat. L'Assemblée générale a chargé la Commission de deux tâches distinctes : premièrement, de poursuivre ses travaux sur le droit des traités et la responsabilité des Etats ; deuxièmement, d'établir un programme de travail pour les années à venir, en donnant la priorité à la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

44. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la suggestion faite par M. Verdross de diviser la matière

permettrait peut-être de résoudre un certain nombre de difficultés. En fait, toutefois, cette question englobe pratiquement l'ensemble du droit international, et si la Commission se mettait d'accord pour la diviser, il lui serait peut-être difficile de s'entendre sur la manière précise de procéder à cette division.

45. M. Cadieux pense donc que la Commission pourrait éventuellement charger un rapporteur d'étudier toute la question de la responsabilité des Etats et de lui présenter, au début de la prochaine session, ses propositions, notamment sur le point de savoir s'il convient de donner la priorité à certains aspects de la question et s'il est nécessaire de nommer des rapporteurs spéciaux pour les examiner. Il reste aussi à décider s'il faut laisser de côté certaines parties de la question de la responsabilité des Etats telles que le traitement des étrangers. Personnellement, M. Cadieux n'a pas d'objection de principe contre la codification du droit relatif au traitement des étrangers, mais il aimerait entendre l'avis des autres membres de la Commission avant de se prononcer définitivement sur la méthode à suivre pour étudier l'ensemble de la question.

46. Pour M. BARTOS, la première question à régler est celle des principes selon lesquels la Commission doit établir son programme de travail. Certes, la Commission est liée par la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale comme par toutes les autres résolutions pertinentes de cet organe, mais elle doit également tenir compte de l'évolution du droit international, qui fait que certaines matières sont mûres pour la codification. Il existe au moins quatre catégories différentes de droit international : le droit international classique, antérieur à la création de l'Organisation des Nations Unies ; les modifications de ce droit et les règles nouvelles qui découlent de la Charte des Nations Unies ; les règles du droit international qui sont nées par la suite et qui sont consacrées par la pratique des Etats ; et, enfin, la *lex ferenda* ou le développement progressif du droit international.

47. La résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale n'est pas formulée en termes très précis. M. Bartos ne pense pas, comme le prétend le Secrétariat (A/CN.4/145, paragraphe 7), que l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de cette résolution n'appelle aucun commentaire. Même du point de vue pratique, les trois matières qui y sont énumérées — le droit des traités, la responsabilité des Etats et la succession d'Etats et de gouvernements — ne sauraient recevoir la même priorité. Les travaux sur la codification du droit des traités sont déjà commencés et la Commission a implicitement donné des instructions au Rapporteur spécial. A ce propos, M. Bartos tient à signaler qu'il ne partage pas l'opinion de M. Briggs selon laquelle la Commission devrait préparer un exposé systématique de la pratique existante dans le domaine du droit des traités, car elle a déjà chargé le Rapporteur spécial de présenter ses conclusions sous la forme d'un projet de convention.

48. La question de la responsabilité des Etats couvre un champ très vaste et revêt la plus haute importance. Pour autant qu'il le sache, personne n'est opposé à sa codification, mais il ne suffit pas, en l'occurrence, de

poursuivre simplement les travaux déjà commencés par la Commission ; il faudrait reprendre *ab initio* l'étude de l'ensemble de la question. Les rapports du précédent Rapporteur spécial, M. García Amador, n'ont même pas été acceptés en principe, et ce dernier a lui-même déclaré que les recherches auxquelles il s'était livré avaient complètement modifié ses idées sur la question. Or, M. García Amador n'est plus membre de la Commission, et celle-ci n'a jamais eu la possibilité d'examiner un document où il ait précisé dans quel sens sa pensée avait évolué. M. Bartos pense, comme M. Lachs et d'autres membres de la Commission, qu'il faut délimiter le sujet ; il partage notamment l'avis de M. Verdross, qui a insisté pour que le titre même en soit défini.

49. La question de la succession d'Etats et de gouvernements rentre dans une catégorie mixte, relevant pour partie du droit dit classique, pour une autre partie des règles posées par la Charte des Nations Unies, pour une autre encore du droit né de la pratique postérieure à l'institution de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la création de nouveaux Etats, pour une dernière partie enfin, du droit qualifié de *lex ferenda*, puisque certaines des anciennes règles ne correspondent plus aux exigences de la situation actuelle ; un certain nombre d'Etats ont instamment demandé à la Commission de donner la priorité à cette question en raison de son importance pratique. La Commission pourrait, le moment venu, étudier si la succession d'Etats et de gouvernements forme une seule et unique matière, ou deux matières différentes.

50. Comme M. Bartos l'a dit, les trois questions n'ont pas, en réalité, le même degré de priorité ; on les a placées ensemble en vue de trouver si possible une solution claire et pratique aux difficultés qui sont nées au sein de la communauté internationale. L'alinéa *a*) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) appelle au moins ce commentaire.

51. La question de savoir quelles sont les autres matières à inscrire au programme de la Commission reste à régler. Ces matières peuvent être divisées en quatre catégories : les six questions inscrites au programme en 1949 qui n'ont pas encore été examinées (A/CN.4/145, paragraphe 10, note 5), les questions que l'Assemblée générale a renvoyées à la Commission en vertu de résolutions spéciales (*ibid.*, paragraphe 12), les questions proposées par les gouvernements (*ibid.*, parties I et II), enfin les questions dont la Commission pourrait suggérer l'étude de sa propre initiative en vertu de l'article 18 de son Statut.

52. La Commission ne doit certes pas viser trop haut, mais elle doit inscrire à son ordre du jour, en plus des questions principales, deux ou trois questions subsidiaires. L'expérience acquise à la onzième session a montré que cette méthode serait judicieuse car, au cours de cette session, la Commission a dû interrompre l'examen de la question principale par suite de l'absence forcée du rapporteur spécial qui avait été appelé à exercer d'importantes fonctions à La Haye ; la seconde question a été traitée, de manière assez confuse il est

vrai, et la troisième n'a pour ainsi dire pas été abordée par la Commission. Il serait donc souhaitable que la Commission ait plusieurs rapports sous les yeux pour qu'elle puisse travailler sans interruption pendant ses sessions. La question principale à l'ordre du jour exige plusieurs années, non seulement de travail au sein de la Commission, mais aussi de préparation ; cependant, il y a peut-être d'autres matières qui ne nécessitent pas de travaux préparatoires aussi longs ; la Commission doit établir un juste équilibre dans le choix des matières en tenant compte des besoins et de ses possibilités. Cela ne signifie pas que le Secrétariat devra procéder à des études préparatoires sur toutes ces questions simultanément, mais ces études devront être prêtes en temps voulu. La Commission devrait travailler de manière continue et léguer à ses futurs membres le fruit de ses travaux, au lieu de penser seulement aux cinq prochaines années.

53. M. Bartos a constaté que l'on a tendance à croire, non seulement à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, mais au sein d'autres assemblées de juristes extérieures à l'Organisation des Nations Unies, que la Commission devrait avancer plus rapidement qu'elle ne l'a fait jusqu'ici dans ses travaux sur la codification du droit international. Certes, la Commission peut se vanter d'avoir accompli une œuvre importante, notamment le projet sur le droit de la mer : mais elle ne saurait faire fi de l'opinion publique ainsi manifestée. M. Bartos propose donc formellement que la Commission examine les quatre groupes de matières qu'il a mentionnés, sans, bien entendu, donner à toutes le même degré de priorité.

54. C'est surtout l'étude de la question des missions spéciales qui doit être achevée le plus vite possible, car on l'attend avec impatience. La question des relations diplomatiques et consulaires a déjà été codifiée. Il faut compléter cette codification en mettant au point le texte d'un projet sur les missions spéciales.

55. La Commission devrait tenir compte des questions pratiques se rapportant étroitement aux matières auxquelles l'Assemblée générale elle-même a donné la priorité, telles que l'indépendance et la souveraineté des Etats. Elle ne devrait pas examiner seulement des questions techniques, mais aussi des questions politiques. Elle ne devrait pas se borner à étudier les règles existantes. Même les Conventions de 1958 sur le droit de la mer renferment de nombreuses règles nouvelles, notamment la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental. La Commission rendrait un réel service à la communauté internationale si elle examinait les questions qui font l'objet de controverses et si elle réussissait à supprimer les causes de discorde entre les Etats.

56. En somme, tout le monde est d'accord pour penser que la Commission doit continuer l'œuvre entreprise dans le domaine du droit des traités ; elle doit aussi examiner comment et dans quelle mesure elle étudiera la question de la responsabilité des Etats : elle doit ensuite aborder la question de la succession d'Etats et de gouvernements et voir s'il y a là un seul sujet

ou deux sujets distincts ; enfin, elle doit fixer l'ordre de priorité à donner aux autres questions.

57. M. TSURUOKA dit qu'il a suivi la discussion avec un grand intérêt, car elle a porté non seulement sur les méthodes de travail de la Commission mais sur des questions fondamentales de droit international et a confirmé sa propre conception du rôle que la Commission est appelée à jouer. Tous les orateurs ont déclaré ou laissé entendre que l'objet du droit international est de fournir à la communauté internationale une base de sécurité sans laquelle il n'y aurait que le chaos. Ils ont été unanimes à penser que le droit international doit évoluer de manière à s'adapter aux conditions de la vie internationale moderne et ont tous exprimé leur confiance dans son efficacité et sa souplesse. D'une manière générale, il a été admis que la Commission, en codifiant le droit international, travaillait en même temps à son développement progressif dans l'intérêt général et non pas dans l'intérêt d'un pays ou d'une région donnée. Les travaux futurs de la Commission devront s'inspirer de ces principes.

58. La Commission doit comprendre les difficultés auxquelles se heurte tel ou tel pays, sans oublier pour autant qu'elle n'est pas un organe de négociation. Sa tâche consiste à dire quel est le droit existant et à le codifier ; lorsqu'elle innove pour répondre à des besoins nouveaux et réels, elle doit tenir compte des intérêts légitimes des Etats, intérêts qui sont souvent diamétralement opposés, et trouver le moyen d'harmoniser les solutions de manière qu'elles soient acceptables au moins pour la majorité des pays. Il n'existe pas de difficultés insurmontables, comme M. Pessou l'a montré dans les observations qu'il a faites sur la question de la succession d'Etats.

59. Toutefois, la Commission perdrait son temps si elle cherchait à introduire dans le droit international des innovations trop audacieuses, car, même si ces nouveautés semblaient justifiées aux yeux de certains Etats, elles se heurteraient à une vive opposition de la part d'autres Etats, et les textes ainsi élaborés resteraient lettre morte. Ces considérations doivent guider la Commission dans le choix des matières à étudier et dans ses méthodes de travail. En réalité, la sélection des sujets est déjà faite et elle est judicieuse. Les trois questions choisies par l'Assemblée générale sont à la fois importantes et urgentes et leur étude servira la cause de la paix et contribuera à resserrer la collaboration entre les peuples. La Commission pourrait cependant, comme M. Bartoš l'a suggéré, inscrire quelques matières nouvelles au programme de ses travaux futurs, notamment certaines questions laissées en suspens, comme celle du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques.

60. Des suggestions intéressantes ont été faites touchant la méthode de travail à adopter. Certains changements sont peut-être nécessaires par suite de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, mais il faudra user de prudence, car les méthodes de travail suivies jusqu'à présent ont donné d'excellents résultats. Il convient surtout d'éviter toute hâte excessive ; la Commission devrait attacher plus d'importance à la qualité qu'à la quantité.

61. Le PRÉSIDENT rappelle de nouveau les discussions qui ont eu lieu précédemment au sujet du programme et de la méthode de travail de la Commission. Ces délibérations ne lient certes pas la Commission, mais elles peuvent lui servir de guide. Les questions du programme et de la méthode de travail de la Commission ont été examinées à la onzième et à la douzième session de l'Assemblée générale. Compte tenu de ces débats, M. Zourek a fait un certain nombre de propositions précises⁶ qui ont été examinées à la 464^e séance de la Commission⁷, mais aucune décision n'a été prise à leur sujet⁸ et il a finalement été convenu de rendre compte du débat dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, ce qui a été fait⁹.

62. Il ne serait guère pratique de scinder la Commission en deux sous-commissions parce que tout rapport émanant d'une sous-commission devrait nécessairement faire l'objet d'un nouvel examen détaillé en séance plénière pour que la Commission puisse le faire sien. La Commission a fait l'essai de cette méthode à sa neuvième session¹⁰ pour l'examen de la procédure arbitrale, mais sans succès.

63. Le choix des matières à codifier a également été discuté à la première session, de la deuxième à la septième séance¹¹. La Commission voudra peut-être tenir spécialement compte des critères que M. Amado¹² et M. Scelle¹² avaient alors suggérés. De plus, la consultation de la liste provisoire de quatorze matières choisies en vue de leur codification qui figure dans l'Annuaire de 1949¹³ lui apporterait peut-être des indications utiles.

64. Il n'est guère douteux que les travaux sur le droit des traités occuperont pleinement la Commission pendant la durée du mandat de ses membres actuels. Sir Humphrey Waldock a préparé son premier rapport et, si la Commission terminait l'examen dudit rapport à la présente session, elle serait à même d'étudier les observations des gouvernements au cours de la quatrième année de son mandat et les observations sur le second rapport de Sir Humphrey au cours de la cinquième année. A supposer que son existence ne soit pas prolongée, la Commission actuelle consacrerait ainsi toute la durée de son mandat à l'examen du droit des traités, et cela sans même achever peut-être ses travaux sur ce sujet.

65. Ce qui est dit à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) appelle un examen particulièrement attentif de la part de la Commission. Elle a

⁶ *Annuaire de la Commission au droit international*, 1958, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.1. vol. II), p. 77 à 80.

⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 171 à 177.

⁸ *Ibid.*, p. 177, par. 55.

⁹ *Ibid.*, vol. II, p. 112 et 113, par. 62 à 67.

¹⁰ *Ibid.*, 1957, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.5, vol. I), p. 110.

¹¹ *Yearbook of the International Law Commission*, 1949 (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.1), 2^e séance, par. 27 à 36.

¹² *Ibid.*, par. 61 à 63.

¹³ *Ibid.*, p. 281.

toujours fait figurer dans son rapport annuel un chapitre sur ses travaux futurs, mais la résolution lui demande plus que ce rapport d'usage. Le Président pense que l'Assemblée générale désire se faire une idée de l'importance du travail — déjà achevé ou non encore terminé — que la Commission considère comme lui ayant été confié au titre de la codification ou du droit international, compte tenu de l'objet visé, qui est d'amener la communauté des nations à se soumettre au règne du droit. C'est là, en vérité, le but vers lequel ont constamment tendu les efforts de la communauté des nations depuis la fin de la première guerre mondiale — date qui marque le début de la courageuse entreprise qui visait à remplacer, dans la conduite des relations internationales, le jeu aveugle de la force matérielle par les desseins de l'esprit humain, inventant pour le monde une forme constitutionnelle de gouvernement. Il a fallu le fouet de la crainte aussi bien que l'aiguillon de l'espoir pour que le monde s'oriente vers cette tâche grave entre toutes ; mais cette tâche nouvelle et exigeante, si elle est remplie, constituera l'élément positif de l'évolution de l'humanité, faisant apparaître les possibilités illimitées du bien dans l'histoire.

66. Quant aux sujets autres que le droit des traités qui sont mentionnés à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI), des mesures immédiates devraient être prises en vue de leur étude.

La séance est levée à 13 heures.

631^e SÉANCE

Vendredi 27 avril 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international [résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale] (A/CN.4/145) (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du point 2 de l'ordre du jour.

2. M. VERDROSS pense que la Commission pourrait améliorer sa méthode de travail en adoptant un système analogue à celui que l'Institut de droit international utilise avec un certain succès. Dans l'intervalle des sessions, non seulement un rapporteur spécial mais encore un comité pourraient se charger de travaux préliminaires. Le rapporteur spécial pourrait préparer un avant-projet et le soumettre au comité puis, compte tenu des observations de ce dernier, établir un projet définitif à l'intention de la Commission elle-même. Cette manière de faire permettrait sans doute de gagner beaucoup de temps. Si la Commission décidait d'inscrire les questions de la responsabilité des Etats et de la

succession d'Etats et de gouvernements à l'ordre du jour de sa quinzième session, elle devrait, à la présente session, désigner les rapporteurs spéciaux et constituer les comités dont il vient de parler. Pendant la session actuelle, la Commission doit poursuivre ses travaux selon sa pratique habituelle ; il ne faut en tout cas pas qu'elle se scinde en deux sous-commissions car cela aurait simplement pour résultat de renouveler deux fois le même débat, comme cela s'est produit à la neuvième session.

3. M. AGO rappelle qu'à plusieurs de ses précédentes sessions la Commission s'est déjà penchée sur les questions qu'elle examine. Toutefois, la suggestion de M. Verdross est relativement nouvelle et M. Ago l'appuie sans réserve à la condition, bien entendu, que le comité proposé se réunisse dans les intersessions de la Commission plénière. Mais il est, lui aussi, fortement opposé à toute proposition qui tendrait à subdiviser la Commission en deux sous-commissions. On a fait valoir que le nombre des membres de la Commission a augmenté et que, par conséquent, il est plus facile de la subdiviser ; M. Ago répondra à cela que si l'on veut atteindre les résultats qu'on se proposait d'obtenir par cette augmentation, il faut que tous les membres participent aux débats. Si, la Commission étant subdivisée, l'on doit considérer les travaux de l'une des sous-commissions comme définitifs, on peut dire que l'on aura trahi l'esprit qui a présidé à la constitution de la Commission. Par contre, si l'on devait considérer les travaux de cette sous-commission comme préparatoires, le débat ne pourrait que se renouveler en séance plénière. Après l'expérience qui a été faite de cette procédure, M. Ago demande instamment aux membres qui sont partisans de subdiviser la Commission de ne pas insister pour faire adopter leur proposition car le système s'est révélé absolument inapplicable.

4. L'Assemblée générale semble s'être rendu compte — à la grande satisfaction de M. Ago — que la tâche essentielle de la Commission est de codifier un petit nombre de questions très vastes et non pas de disperser ses efforts sur des questions plus limitées. Cette manière d'envisager les travaux de la Commission est particulièrement indiquée maintenant que le nombre des membres de la communauté des nations s'est considérablement accru, vu tous les problèmes qui en découlent sur le plan du droit international.

5. La priorité sera évidemment donnée au droit des traités. Si la Commission parvient à mettre sur pied un projet relatif à cette question, ce sera déjà une réalisation très importante. Cependant la question de la responsabilité des Etats, à laquelle de longs débats ont déjà été consacrés lors de sessions antérieures, est tout aussi importante et il n'est pas moins urgent d'en assurer la codification. Mais lorsque la Commission a défini le sujet, elle s'est laissée égarer par des considérations historiques. S'il est exact que la théorie de la responsabilité des Etats s'est développée à partir d'un ensemble de décisions jurisprudentielles intéressant surtout le statut des étrangers, il n'en est pas moins vrai qu'il faut éviter de confondre, comme on l'a fait dans les rapports antérieurs, deux questions qui sont distinctes.